

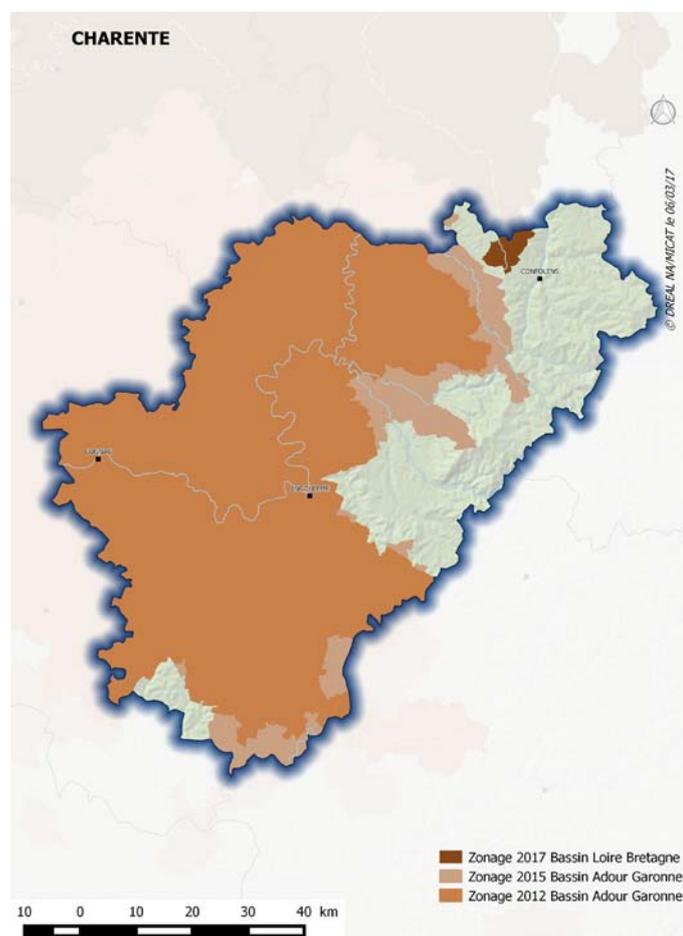


Le programme d'actions nitrates en Charente

La lutte contre les pollutions par les nitrates : quels territoires concernés ?

En application de la Directive européenne dite « Directive nitrates », les « zones vulnérables » où sont mis en œuvre les programmes d'actions ont été identifiées.

Dans le département de la Charente, la zone vulnérable est constituée des délimitations Adour Garonne de 2012 et de 2015 ainsi que des délimitations Loire Bretagne de 2017.



Qui est concerné ?

Tout exploitant agricole dont une partie au moins des terres ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.

Une réglementation à deux niveaux : un programme d'actions national complété par un programme régional

Le programme d'actions, qui était défini au niveau départemental depuis 1996, est fixé au niveau national et s'applique dans les zones vulnérables de 2012, de 2015 et de 2017.

Il est complété du programme d'actions régional de l'ex-région Poitou-Charentes.

Ce programme a pour objectif :

- d'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux ;
- de gérer la fertilisation azotée ;
- de gérer la couverture végétale des sols.

Des périodes d'interdiction d'épandage

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.

Ces périodes figurent dans le tableau ci-après.

L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

L'épandage de fertilisants azotés de type I et II est autorisé, sur CIPAN et cultures dérobées, dans la limite de 70 kg d'azote efficace avant une culture de printemps et dans la limite de 50 kg d'azote efficace avant une culture d'automne.

L'épandage de fertilisants de type III est autorisé uniquement sur cultures dérobées à hauteur de leurs besoins.

Les informations complètes sur le programme d'actions nitrates :

Ce document est une synthèse des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la Charente.

Il ne remplace pas les textes en vigueur auxquels il convient de se reporter pour plus de détails.

Pour davantage d'information, consulter la carte des zones vulnérables, la liste des communes concernées, les arrêtés des programmes d'actions ainsi que **les fiches détaillées des mesures obligatoires** sur les sites internet de la DREAL, de la DRAAF et des services de l'État en Charente :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/Gestion-de-l-eau/Qualite-de-l-eau-nitrates-pesticides-eaux-potables-captages>

Vous pouvez également joindre la Direction Départementale des Territoires de la Charente – Téléphone 05 17 17 37 37.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Tous types I, II et III	[Épandage interdit]											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza); céréales d'hiver, épinards d'été ...	Type I	[Épandage autorisé]											
	Type II	[Épandage autorisé] - 50 U -											
	Type III	[Épandage autorisé]											
Colza implanté à l'automne	Type I	[Épandage autorisé]											
	Type II	[Épandage autorisé]											
	Type III	[Épandage autorisé]											
Cultures implantées au printemps (blé et orge de printemps, betteraves sucrières, maïs, pois protéagineux, carotte endive racine, épinard de printemps, haricot, pois potager, oignon) Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Épandage autorisé]											
	Type I Autres effluents	[Épandage autorisé]											
	Type II	[Épandage interdit pour le maïs seulement - M]											
	Type III	[Épandage autorisé]											
Cultures implantées au printemps (blé et orge de printemps, betteraves sucrières, maïs, pois protéagineux, carotte endive racine, épinard de printemps, haricot, pois potager, oignon) Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Épandage autorisé]											
	Type I Autres effluents	[Épandage autorisé]											
	Type II	[Épandage interdit pour le maïs seulement - M]											
	Type III	[Épandage autorisé]											
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Type I	[Épandage autorisé]											
	Type II	[Épandage interdit dans les zones I et II (sauf pour les légumes) - 50 U -]											
	Type III	[Épandage autorisé]											
Chou, Poireau, Epinard d'hiver	Type I	[Épandage autorisé]											
	Type II	[Épandage autorisé]											
	Type III	[Épandage autorisé]											
Vignes et vergers	Type I	[Épandage autorisé]											
	Type II	[Épandage autorisé]											
	Type III	[Épandage autorisé]											
Autres cultures : cultures maraîchères et autres cultures	Tous types I, II et III	[Épandage autorisé]											

Que sont les fertilisants

de type I :

Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de raclage.

de type II :

Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

de type III :

Ce sont les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

- Épandage interdit
- Épandage interdit dans les zones I et II (sauf pour les légumes)
- M Épandage interdit pour le maïs seulement
- 50 U Épandage autorisé en zone II dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha
- Épandage autorisé
- Épandage autorisé sous certaines conditions
- Règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture
- Période où l'épandage peut être autorisé en zone vulnérable 2015 sous conditions pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration

Le stockage des effluents d'élevage

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage minimales, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau suivant :

Espèces animales	Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois > 3 mois	6 4
	Lisier	≤ 3 mois > 3 mois	6,5 4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes, troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois > 7 mois	5 (*) 4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois de 3 à 7 mois > 7 mois	6 5 (*) 4
	Lisier	≤ 3 mois de 3 à 7 mois > 7 mois	6,5 5 (*) 4
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7
Autres espèces			5

(*) stockage de 5,5 mois pour les exploitations du Confolentais (zone C)

La conversion des capacités de stockage minimales exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel (<http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXeL.

Toutefois, les éleveurs ayant des capacités de stockage inférieures aux valeurs exigées ci-dessus devront les justifier en présentant un calcul individuel (DeXeL) en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

Les éleveurs des nouvelles zones vulnérables 2015 qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes peuvent bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité d'ici le 1^{er} octobre 2018 au plus tard à condition de se signaler à la DDTM avant le 30 juin 2017.

Le stockage au champ est autorisé sous conditions en zone vulnérable pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ainsi que pour les fientes de volaille séchées (plus de 65 % de MS). Les modalités précises figurent dans le programme d'actions national.

L'équilibre de la fertilisation azotée

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural selon le référentiel régional qui définit la méthode de calcul pour chaque culture ou prairie.

Pour au moins l'une des 3 principales cultures de l'exploitation, une **analyse de sol annuelle est obligatoire** : soit sur le reliquat azoté sortie hiver, soit sur le taux de matière organique, soit sur l'azote total.

Le fractionnement des apports azotés est obligatoire sur maïs, céréales à paille et prairies de moins de 6 mois.

Le Plan Prévisionnel de Fumure et le Cahier d'Enregistrement

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider

l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. Ils doivent comprendre les **rubriques permettant de vérifier le respect des mesures du programme d'actions**, dont l'équilibre de la fertilisation azotée, les périodes d'interdiction d'épandage, la gestion de l'interculture.

La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement.

La **quantité d'azote** contenue dans les **effluents d'élevage** pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile doit être **inférieure ou égale à 170 kg d'azote**. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont à prendre en compte. La méthode de calcul de la quantité d'azote pouvant être épandue et les références nécessaires (productions d'azote épandable par animal notamment) sont définies dans le programme d'actions national.

Les conditions d'épandage

Tous les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable doivent respecter des conditions particulières d'épandage suivantes :

- Sur des parcelles peu pentues, les épandages sont interdits à moins de 35 m des **berges des cours d'eau** pour les fertilisants de type I et II (10m si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m). Les apports de type III sont interdits à moins de 2 m des berges, et sur les **bandes végétalisées** le long des cours d'eau BCAE.
- L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Il est toutefois autorisé comme sur les parcelles peu pentues en présence en bordure du cours d'eau d'une bande végétalisée d'au moins 5 m.
- Les épandages sont interdits sur les sols détremés, inondés, enneigés ou gelés.

Les bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » et des plans d'eau de plus de 10 ha

Les cours d'eau « BCAE » et les plans d'eau de plus de 10 ha doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m. Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE (arrêté ministériel en vigueur). La bande végétalisée doit être d'au moins 10 mètres dans les aires d'alimentation des captages de Font Longue et de la Davidie ainsi que dans les Zones d'Actions Renforcées .

Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Les ZAR correspondent aux aires d'alimentation de captages de Moulin Neuf, Source de la Mouvière, Source de Roche, Fosse Tidet, Port Boutiers, La Touche - Prairie de Triac, Puits de Vars, Maine Joizeau et Puits de Chez Drouillard. De nombreuses mesures sont renforcées, les modalités précises figurent dans le programme d'actions régional.

La couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne et en hiver. La **couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates** en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire dans les zones vulnérables :

- Pendant les **intercultures courtes** entre une culture de colza et une culture semée à l'automne : la couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Elles doivent être maintenues au minimum un mois.
- Pendant les **intercultures longues** (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver), les modalités présentées ci-dessous s'appliquent :

	Derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol	Derrière les autres cultures (dont ensilages de maïs)
Règle générale	<p>La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ CIPAN/ culture dérobée ; ➤ Cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte. 	<p>La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ CIPAN ; ➤ Cultures dérobées ; ➤ Repousses de colza denses et homogènes spatialement ; ➤ Repousses de céréales denses et homogènes spatialement autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.
<p>Situations particulières</p> <p>(les justificatifs doivent être consignés dans le cahier d'enregistrement : date de récolte tardive, date du travail du sol, date de broyage des cannes ...)</p>	<p>Les exceptions ci contre ne s'appliquent pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.</p>	<p>La couverture des sols n'est pas obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre. ■ Sur les îlots cultureux situés en terre très argileuse (taux d'argile strictement supérieur à 37 %) nécessitant un travail du sol pendant la période d'implantation du couvert. <p>L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative indiquant le taux d'argile pour chacun des îlots concernés et de justifier la date de travail du sol.</p> <p>Exception pour un précédent céréales à paille : sur ces îlots cultureux situés en terre très argileuse, les repousses de céréales denses et homogènes sont rendues obligatoires et autorisées sur 100 % de la surface.</p> <p>La destruction anticipée du couvert est possible sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre pendant la période de d'implantation du couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à partir du 15 octobre en raison de sols argileux (taux d'argile strictement supérieur à 25 %). <p>L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative indiquant le taux d'argile pour chacun des îlots concernés.</p> <p>La destruction anticipée des repousses de céréales rendues obligatoires sur 100 % de la surface est possible sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à partir du 1^{er} octobre avant culture porte-graine. ■ à partir du 1^{er} novembre avant culture de melons . ■ lors de l'enfouissement des pierres avant culture d'échalions.
Quand	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les couverts doivent être maintenus au moins 2 mois. ➤ Les CIPAN et cultures dérobées doivent être implantées avant le 15 septembre dans les zones d'actions renforcées. ➤ Les CIPAN, les repousses et les cultures dérobées ne peuvent être détruites avant le 15 novembre. 	
Autres conditions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les légumineuses pures (en mono-espèces) sont interdites comme CIPAN, les mélanges d'espèces sont autorisés. ➤ Hors Zones d'Actions Renforcées, les repousses de céréales sont autorisées sur 100 % des surfaces en interculture longue situées dans les zones de protection de l'Outarde canepetière. ➤ La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf cas particuliers. ➤ Sur les îlots cultureux où la stratégie de lutte contre l'Ambroisie a été mise en place, la destruction localisée est tolérée à condition d'avoir fait valider par la DDT la fiche de déclaration de présence d'Ambroisie, en s'engageant à mettre en place un plan de lutte adapté (renseignements à déclarer par l'intermédiaire d'un référent ambroisie). ➤ Dans les cas d'exception à l'obligation de couverture des sols ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques. 	